# Quelles sont les conditions pour obtenir un plan d'apurement auprès du CCSS ?

## Réponse courte

Le texte tient en une phrase : « Le Centre peut accorder des délais de paiement » (art. 428, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale). Aucun droit à l'échéancier n'en découle, aucune condition d'éligibilité n'y figure, et aucune durée maximale n'est fixée. La décision relève de l'appréciation du Centre commun, qui n'a pas à la motiver.

Ce que le texte prévoit, en revanche, c'est un **taux d'intérêt réduit** lorsque les délais accordés sont respectés, dans les conditions fixées par règlement grand-ducal. C'est l'avantage concret de l'échéancier, à côté de la suspension du recouvrement forcé.

Trois limites encadrent la démarche. Les cotisations restent payables dans les dix jours de l'extrait de compte, **nonobstant toute contestation** (art. 428, alinéa 1). Aucun texte ne permet une remise du principal : ce qui se négocie est le calendrier, jamais le montant. Et tout versement s'impute d'abord sur les intérêts, puis sur les amendes, puis sur le principal de la dette la plus ancienne (art. 430).

## Définition

Ce que la pratique appelle « plan d'apurement » n'a pas d'existence propre : c'est le **délai de paiement** que l'article 428, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale permet au Centre commun d'accorder. Le texte n'en fixe ni les conditions, ni la durée, ni la procédure ; il y attache seulement un taux d'intérêt réduit lorsque les délais accordés sont respectés.

## Questions fréquentes

**Le CCSS peut-il refuser un plan d'apurement ?**

Oui, le CCSS peut refuser le plan en cas de récidive, d'abus manifeste ou d'antécédents de non-respect d'échéanciers précédents. L'octroi relève du pouvoir discrétionnaire du CCSS, après analyse individualisée de chaque situation et présentation de garanties suffisantes.

**Quand contacter le CCSS pour un plan d'apurement ?**

Il faut contacter le CCSS dès les premiers signes de difficulté financière, présenter un dossier complet et actualisé, proposer un échéancier réaliste et soutenable, maintenir le paiement des cotisations courantes et conserver une traçabilité complète des échanges avec l'administration.

**Que se passe-t-il en cas de non-respect du plan d'apurement ?**

Le non-respect d'une échéance entraîne la caducité immédiate du plan et la reprise des poursuites pour la totalité du solde restant dû. L'employeur doit maintenir le paiement des cotisations courantes pendant la durée du plan et conserver une traçabilité des échanges.

**Quelle est la durée maximale d'un plan d'apurement CCSS ?**

La durée maximale est généralement de 24 mois, avec obligation de maintenir le paiement des cotisations courantes en plus des acomptes sur arriérés. Le plan est formalisé par écrit et précise le montant des échéances, leur périodicité et la durée totale convenue.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Quelles conditions pour obtenir un plan d'apurement auprès du CCSS ?**

L'employeur doit être redevable de cotisations échues, démontrer des difficultés financières temporaires objectivement justifiables, ne pas être en cessation de paiement, avoir respecté ses obligations déclaratives antérieures et ne pas avoir organisé son insolvabilité de manière frauduleuse.

**Quels documents pour demander un plan d'apurement ?**

La demande écrite doit inclure un exposé détaillé des difficultés financières, une proposition d'échéancier de remboursement, les documents justificatifs (bilans, comptes de résultat, attestations bancaires) et les garanties de viabilité du plan proposé pour étayer la demande.

## Conditions d’exercice

Ce qui est présenté ailleurs comme des « conditions d'éligibilité » ne figure dans aucun texte : ce sont des critères d'appréciation du Centre commun, non des règles opposables.

| Point | Ce que dit le texte | Base légale |
|---|---|---|
| **Fondement** | Le Centre *peut* accorder des délais de paiement | Art. 428, al. 5 CSS |
| **Droit à l'échéancier** | Aucun | — |
| **Durée maximale** | Non fixée par le Code | — |
| **Garanties exigées** | Non prévues pour l'échéancier ; le cautionnement de l'art. 431, al. 2 CSS s'impose au moment d'engager du personnel, pas en cas de dette | Art. 431, al. 2 CSS |
| **Taux d'intérêt réduit** | Possible, si les délais accordés sont respectés | Art. 428, al. 5 CSS |
| **Exigibilité** | Maintenue : dix jours après l'extrait, nonobstant toute contestation | Art. 428, al. 1 CSS |
| **Remise du principal** | Non prévue | — |
| **Imputation des paiements** | Intérêts, puis amendes, puis principal de la dette la plus ancienne | Art. 430 CSS |
| **Refus ou échéance manquée** | Recouvrement forcé par contrainte exécutoire du président, exécutée par huissier | Art. 429, al. 2 CSS |

## Modalités pratiques

La demande n'obéit à aucun formalisme légal ; elle vaut par les pièces qui établissent la capacité réelle de remboursement.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

| Étape | Contenu | Base |
|---|---|---|
| **Forme** | Écrit adressé au Centre commun, recommandé de préférence | Art. 428, al. 5 CSS |
| **Contenu** | Cause du retard, situation de trésorerie, calendrier proposé | — |
| **Pièces** | Bilans, comptes de résultat, plan de trésorerie, situation fiscale | Art. 442 CSS |
| **Cotisations courantes** | À payer intégralement pendant toute la durée de l'échéancier | Art. 428, al. 1 CSS |
| **Accord** | Écrit : montants, périodicité, durée | Art. 428, al. 5 CSS |
| **Intérêts** | Taux réduit possible tant que l'échéancier est respecté | Art. 428, al. 5 CSS |
| **Échéance manquée** | Caducité de l'accord et reprise du recouvrement pour le solde | Art. 429, al. 2 CSS |
| **Décision de refus** | Opposition dans les quarante jours, puis Conseil arbitral | Art. 416, 433 et 455bis CSS |

## Pratiques et recommandations

Le texte se limite à une faculté : « Le Centre peut accorder des délais de paiement » (art. 428, al. 5 CSS). Il n'existe ni droit à l'échéancier, ni conditions d'éligibilité, ni durée maximale — et la décision n'a pas à être motivée.

L'avantage concret porte sur le taux plus que sur le report : l'intérêt moratoire de 0,6 % par mois est ramené à 0 % lorsque les délais accordés sont respectés (RGD du 18 décembre 1998, art. 2). C'est ce qui rend la demande préférable au silence, même sur une dette qu'on pourrait régler avec un mois de retard.

La demande gagne à être présentée avant l'accumulation des arriérés, avec un calendrier chiffré et le maintien des cotisations courantes. Un employeur qui cesse de déclarer pendant l'échéancier perd le bénéfice du délai.

Le montant, lui, ne se négocie pas : aucun texte ne permet une remise du principal. Et tout versement s'impute d'abord sur les intérêts, puis sur les amendes, puis sur le principal de la dette la plus ancienne (art. 430 CSS).

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| Code de la sécurité sociale | Recouvrement des cotisations et plans d'apurement |


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'octroi d'un délai de paiement relève du **pouvoir discrétionnaire** du Centre commun : l'article 428, alinéa 5 CSS n'y attache ni condition d'éligibilité, ni garantie, ni durée. Le refus n'a pas à être motivé, et le cautionnement de l'article 431, alinéa 2 CSS ne concerne que l'engagement de personnel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.